

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/06-12

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, 2
Référence: <i>lg 907</i>
13 JUIN 2018 <i>NU F. Eger</i>
A traiter par: <i>SEB</i>
Copie à: <i>PN</i>

Strassen, le 11 juin 2018

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur les amendements au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 avril 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis vise à amender le règlement en vigueur suite à des modifications opérées au niveau de la réglementation communautaire. Par ailleurs, il précise et clarifie certaines dispositions suite à des observations faites par les administrations compétentes.

Les amendements proposés concernent :

- l'éligibilité des surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques
- la définition des arbres isolés (i.e. buissons)
- le rapport annuel à présenter dans le cadre de l'exploitation d'une installation de biométhanisation
- l'adaptation de certains cas de non-conformité (annexe III)

Ad amendement 1

Le premier amendement dispose que « *les surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques sont considérées comme surfaces admissibles pour autant que les panneaux solaires permettent le développement d'un couvert végétal et n'empêchent pas l'exercice de l'activité agricole* ».

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ad amendement 2

Le deuxième amendement a trait à la définition des arbres isolés. Il dispose que « *sont considérés également comme arbres isolés des buissons qui ne correspondent pas à la définition d'une haie* ». La précision proposée tient compte de la difficulté de faire la différence entre les arbres isolés et les buissons dans le cadre de l'interprétation des orthophotos.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ad amendement 3

L'amendement 3 prévoit une simplification administrative pour les installations de biométhanisation en relation avec le rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Dorénavant il ne sera plus nécessaire d'envoyer une copie dudit rapport annuel à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ladite administration aura accès au rapport annuel via l'Administration de l'environnement.

La Chambre d'Agriculture approuve l'amendement tel que proposé.

Ad amendement 4

L'amendement 4 apporte une série de précisions à l'annexe III du règlement grand-ducal précité. Sont visés les deux cas de non-conformité suivants :

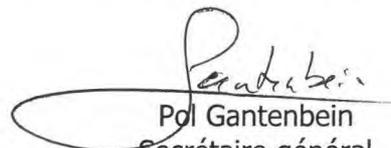
- principe A.2.108 : concerne le rapport annuel des installations de biométhanisation (cf. amendement 3)
- principe B.1.001 : concerne l'identification des bovins (clarification d'un cas de non-conformité)

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

* * *

La Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général